

REGLEMENT DE SERVICE

Syndicat des Portes de Provence (SYPP)

Immeuble le Septan

Entrée A

8, av. du 45ème R.T.

Quartier Saint-Martin

26200 Montélimar

OPERATION DE RESORPTION DES STOCKS D'AMIANTE LIE
DES PARTICULIERS
DU TERRITOIRE DU SYPP - 2023

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE	3
1. CONTEXTE.....	3
2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE.....	3
3. PERIMETRE	3
ARTICLE 2 : PARTICULARITES RELATIVES AUX DECHETS D’AMIANTE LIE	4
1. NATURE DES DECHETS D’AMIANTE ACCEPTES.....	4
2. PROPRIETE DES DECHETS D’AMIANTE	4
ARTICLE 3 : CONDITIONS D’ACCESSIBILITE AU SERVICE	4
1. MODALITE DE L’OPERATION EXCEPTIONNELLE	4
2. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	4
ARTICLE 4 : DOSSIER D’INSCRIPTION.....	5
1. PROCEDURE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR L’USAGER	5
2. TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRISE EN CHARGE.....	5
3. INFORMATIONS DE DEPÔT.....	6
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DEPÔT	6
1. REGLES DE MANIPULATION ET DE CONDITIONNEMENT	6
2. SITE DE RECEPTION.....	6
3. CONDITION D’ACCES AU SITE.....	6
4. PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE SUR SITE.....	7
5. CONDITIONS DE DECHARGEMENT ET DE MANIPULATION	7
6. BORDERAUX DE SUIVI DE DECHETS AMIANTES (BSDA)	7
7. CONDITIONS DE FACTURATION.....	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS D’EXCLUSION DU SERVICE	7
ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE.....	8
ANNEXE 2 – GUIDE DE PRESENTATION DU SERVICE ET DE BONNES PRATIQUES.....	10

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE

1. CONTEXTE

Au titre de sa compétence le SYPP assure notamment le traitement des déchets de bas de quai de déchèteries pour l'ensemble des sites d'exploitation de ses collectivités membres au travers de marché de gestion. Depuis 2017, des services de prise en charge de l'amiante lié des particuliers étaient organisés ponctuellement sur les déchèteries du territoire.

En 2019, ce service a été suspendu eu égard notamment aux contraintes réglementaires. Ces installations ne sont pas en capacité de collecter et de stocker des déchets contenant de l'amiante lié.

Fort de ce constat, le SYPP souhaite néanmoins proposer un service propre à la gestion de l'amiante lié, dédié aux particuliers résidants sur son territoire, afin d'accompagner une gestion vertueuse de ce déchet hautement sensible.

2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objectif d'encadrer la prise en charge de déchets d'amiante lié pour une opération exceptionnelle à compter du 04 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 selon les conditions techniques et de restrictions détaillées ci-après.

Cette **opération exceptionnelle** est à destination des particuliers résidants sur l'ensemble du territoire du Syndicat des Portes de Provence.

Le service comprend notamment :

- La gestion administrative préalable aux apports
- L'identification et la réception des usagers par le prestataire
- Le traitement de ces déchets dans des filières d'élimination agréées
- La délivrance de tous les documents administratifs nécessaires à la traçabilité des opérations (bordereaux de suivi de déchets dangereux).

Seuls les déchets des **foyers/particuliers**, après validation des dossiers d'admission du SYPP, seront acceptés dans les conditions telles que définies dans le présent règlement (cf. article 3.2).

3. PERIMETRE

Au 1^{er} janvier 2023, le SYPP, compétent en matière de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés, est composé de 177 communes (rappelées en annexe n°1), représentant environ 236 000 habitants. Ce périmètre pourra évoluer en cours d'exécution de l'opération en cas d'adhésion ou de retrait de membres. Les EPCI adhérents au SYPP à date sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA)
- La Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP)
- La Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (CCDARGA)
- La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG)
- La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC)
- La Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux (CCDB)
- La Communauté de Communes des baronnies et Drome Provençale (CCBDP)
- La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP).

ARTICLE 2 : PARTICULARITES RELATIVES AUX DECHETS D'AMIANTE LIE

1. NATURE DES DECHETS D'AMIANTE ACCEPTES

Les déchets d'amiante concernés par la présente opération sont les matériaux et objets composés d'amiante lié à un matériau inerte à savoir des matériaux en fibrociment ou amiante-ciment :

- Les plaques ondulées pour toiture ou bardage
- Les canalisations
- Les jardinières
- Tout autre produit en amiante-ciment
- Les équipements de protection individuelle jetables (masques, gants, combinaisons) utilisés dans le cadre de l'apport d'amiante lié.

En revanche, la dépose d'amiante libre ou friable (joint, flocage, calorifugeage de tuyau de chaudière, enduit...) est strictement interdite et non prise en charge.

2. PROPRIETE DES DECHETS D'AMIANTE

Selon l'article L541-2 du Code de l'environnement, l'élimination des déchets incombe au producteur de déchets. De plus, au sens de la loi de 1975 relative à l'élimination des déchets, le producteur du déchet reste le propriétaire du produit.

L'usager après dépôt de ses déchets d'amiante en reste alors le seul propriétaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCESSIBILITE AU SERVICE

1. MODALITE DE L'OPERATION EXCEPTIONNELLE

L'opération débutera le 04 septembre 2023 et pour une durée de quatre (4) mois.

La limite financière de l'opération prise en charge par le SYPP est à hauteur de 30 000 € toutes charges comprises. Après dépassement des 30 000 € prévus pour l'opération, l'opération sera arrêtée.

Le site de dépôt et de prise en charge pour le traitement des déchets d'amiante lié, spécifique à cette opération exceptionnelle est l'entreprise agréée :

Plancher Environnement,

Rue Tavelles,

07170 Lavilledieu.

Les coordonnées GPS sont : 44.58276104121228, 4.440878543780246

2. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Cette opération exceptionnelle est exclusivement proposée aux particuliers résidants sur le territoire du SYPP et pour des déchets présents sur ce territoire.

La prise en charge financière par le SYPP sera à hauteur maximal de 300 kg par an et par foyer fiscal. L'apport autorisé peut se faire en plusieurs fois, jusqu'à atteindre un maximum de 300 kg.

Le restant à charge, s'il existe, sera acquitté directement par le producteur, détenteur du déchet auprès de l'entreprise Plancher Environnement lors du dépôt (cf. article 7). Le SYPP se dégage ainsi de toute responsabilité juridique et de recouvrement vis-à-vis du détenteur de déchet amianté en cas de dépassement du seuil de prise en charge précédemment indiqué.

NB : les entreprises sont exclues de ce dispositif.

ARTICLE 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION

1. PROCEDURE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR L'USAGER

Pour faire sa demande d'inscription à cette opération exceptionnelle, l'utilisateur pourra télécharger directement le dossier d'inscription sur le site internet du SYPP www.sypp.fr ou en faire sa demande par téléphone.

L'utilisateur envoie le formulaire complété de demande d'autorisation d'apport de déchets d'amiante lié par e-mail à contact@sypp.fr ou par voie postale. Il précisera :

- Ses coordonnées (nom, prénom et adresse attachés au foyer fiscal, téléphone et adresse e-mail)
- La nature des déchets d'amiante lié
- La quantité envisagée d'apport
- L'adresse de la provenance des déchets.

Un engagement sera également signé par l'utilisateur avec l'attestation sur honneur :

- Du non mélange des déchets
- De l'obligation de conditionnement
- Que les déchets ne sont pas issus d'une activité professionnelle
- De la connaissance des conditions financières.

Cet engagement rappelle la responsabilité du déposant en cas de non observation des consignes.

L'utilisateur transmettra avec son dossier un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois

Lors de cette inscription, l'utilisateur se verra rappeler les règles d'hygiène et sécurité nécessaires aux conditionnements.

Pour rappel vu le Code Civil (article 9), la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 12), la Convention européenne des droits de l'homme (article 8), le Code de la propriété intellectuelle et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 7), le règlement général européen N°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée le 29 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies au sein du dossier d'inscription feront l'objet d'un traitement par le SYPP. Ces données ne seront conservées que pendant la durée de l'opération. Les informations recueillies ne seront transmises qu'aux seuls personnels en charge de l'instruction du dossier.

À réception du dossier, le SYPP vérifiera l'éligibilité de la demande de l'utilisateur (résidant sur le territoire du SYPP).

Toute demande par l'utilisateur doit faire l'objet au préalable d'une inscription auprès du SYPP. Dans le cas contraire, la totalité de la charge financière sera facturée au déposant par Plancher Environnement.

2. TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRISE EN CHARGE

Le SYPP traitera la demande sous 10 jours ouvrés après la réception du dossier complet. L'avis d'acceptation ou de refus (en cas de non-respect des conditions d'éligibilité) sera transmis à l'utilisateur par e-mail ou par voie postale.

Après validation, la demande de prise en charge est notifiée à Plancher Environnement, qui assurera l'édition des documents administratifs nécessaires à la traçabilité du dépôt.

3. INFORMATIONS DE DÉPÔT

L'utilisateur recevra avec son avis d'acceptation de dossier, les jours et heures possibles de dépôt.

Seront joints avec l'avis d'acceptation du dossier :

- Le plan de circulation du dépôt
- Les règles de conditionnement (en big bag ou sacs normés et standardisés possiblement sur palette)
- Les risques sanitaires associés
- Un rappel de la prise en charge financière par le SYPP à hauteur maximale de 300 kg
- Les possibilités de paiement sur place : par carte bancaire ou chèque.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DÉPÔT

Lors de son dépôt sur le site de Plancher Environnement, l'utilisateur devra se présenter avec son avis de dossier de dépôt accepté, qui lui aura été validé et transmis au préalable par le SYPP.

1. REGLES DE MANIPULATION ET DE CONDITIONNEMENT

L'amiante étant un déchet dangereux, il sera préconisé aux usagers de se munir d'équipements de protection individuelle (EPI). Le SYPP décline toute responsabilité si l'utilisateur n'y a recours.

Les déchets apportés par les usagers seront préalablement conditionnés par leurs soins :

- Dans des big bag ou sac normés et standardisés. Le scellement des conditionnements se fera en col de cygne, comme les indications de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Le transport jusqu'au site de Plancher Environnement sera réalisé par l'utilisateur et sous sa propre responsabilité.

Ses conditions seront rappelées au travers du guide de bonnes pratiques annexé au règlement (annexe n°2).

2. SITE DE RECEPTION

Le site de réception pour l'opération exceptionnelle 2023 est l'entreprise agréée : Plancher Environnement, rue Tavelles, 07170 Lavilledieu.

3. CONDITION D'ACCES AU SITE

Les dépôts se feront sur le site de réception 07 septembre 2023 et jusqu'au 28 décembre 2023 uniquement :

les mercredis de 13h30 à 16h30, et les vendredis de 13h30 à 16h30,

4. PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE SUR SITE

La procédure de prise en charge sur site est la suivante :

- Avant toute acceptation, un contrôle visuel du chargement sera fait par le personnel d'accueil du prestataire. Le prestataire prendra ainsi toutes les dispositions nécessaires au respect des conditions d'hygiène et de sécurité, il vérifie ainsi le respect des règles de conditionnement et la nature du déchet. En cas de non-conformité le déposant se verra refuser l'accès au site de dépôt
- Après acceptation, passage sur le pont bascule avec le chargement
- Déchargement des déchets (*procédure détaillée à l'article ci-après 5.5*)
- Passage à vide sur le pont bascule pour le poids net du chargement
- Edition d'un ticket de pesée
- Edition et délivrance d'un BSDA.

5. CONDITIONS DE DECHARGEMENT ET DE MANIPULATION

Le prestataire effectuera un déchargement avec un chariot élévateur si les déchets d'amiante lié ont été au préalable conditionnés sur palettes.

Si l'utilisateur a conditionné les déchets en big bag ou sac normés et standardisés scellés, le prestataire pourra mettre à sa disposition des palettes pour un déchargement au chariot élévateur. Néanmoins, il incombera à l'utilisateur de procéder à ce déchargement et à la manipulation de ses déchets conditionnés.

Toute manipulation manuelle des déchets sera uniquement faite par l'utilisateur.

6. BORDERAUX DE SUIVI DE DECHETS AMIANTES (BSDA)

Le prestataire Plancher Environnement se charge de toute la partie administrative pour émettre les BSDA avec l'application Trackdéchets conformément à la réglementation (notamment Code de l'Environnement article R. 541-45 et arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets).

Le prestataire Plancher Environnement se charge de conserver et de transmettre les BSDA à tous les interlocuteurs nécessaires.

7. CONDITIONS DE FACTURATION

Dans le cas **d'apport inférieur ou égal à 300 kg**, l'utilisateur déposant ne s'acquitte d'aucun frais. Le prestataire fournira au SYPP les factures correspondantes aux dépôts des usagers à chaque fin de mois. Un récapitulatif mensuel avec les différents apports sera envoyé au SYPP, au moment de la facturation.

En cas de dépassement (**apport supérieur à 300 kg**), la charge financière supplémentaire est facturée directement à l'utilisateur, sur place. Le règlement se fait entre l'utilisateur et Plancher Environnement. Plancher Environnement sera par conséquent en mesure de procéder à la facturation et à l'encaissement des sommes correspondantes.

Le tarif appliqué aux usagers est identique au coût à la tonne soit 350 € HT la tonne. Le taux de TVA appliqué est de 10%, taux appliqués pour les travaux de désamiantage sur les habitations achevées depuis plus de 2 ans.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXCLUSION DU SERVICE

Tout dépôt qui ne respecterait pas les conditions énoncées au travers de ce règlement, pourrait se voir refuser l'accès au site par Plancher Environnement. Le SYPP ne sera tenu responsable de toutes situations d'exclusion du service. Pour rappel, les entreprises sont exclues de ce service.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

Ci-dessous, la liste des communes adhérentes au SYPP, par Communauté de Communes.

La Communauté d'Agglomération

Montélimar Agglomération

(CAMA) :

- Allan
- Ancône
- La Batie Rolland
- Bonlieu sur Roubion
- Charols
- Châteauneuf du Rhône
- Cléon d'Andran
- Condillac
- La Coucourde
- Espeluche
- La Laupie
- Manas
- Marsanne
- Montélimar
- Montboucher sur Jabron
- Portes en Valdaine
- Puy Saint Martin
- Puygiron
- Rochefort en Valdaine
- Roynac
- Savasse
- St Gervais / Roubion
- St Marcel les Sauzet
- Saulce-sur-Rhône
- Sauzet
- Les Turrettes
- La Touche.

La Communauté de Communes

Drôme Sud Provence (CCDSP) :

- Baume de Transit
- Bouchet
- Clansayes
- Donzère
- La Garde Adhémar
- Les Granges Gontardes
- Malataverne
- Pierrelatte
- Rohegude
- Saint-Paul Trois Châteaux

- Saint-Restitut
- Solérieux
- Suze La Rousse
- Tulette.

La Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (CCDARGA) :

- Bidon
- Bourg-Saint-Andéol
- Gras
- Larnas
- Saint-Just-d'Ardèche
- Saint-Marcel d'Ardèche
- Saint-Martin d'Ardèche
- Saint-Montan
- Viviers.

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG) :

- Chamaret
- Chantemerle-Les-Grignan
- Colonzelle
- Grignan
- Grillon
- Montbrison sur Lez
- Montjoyer
- Montségur sur Lauzon
- Le Pègue
- Réauville
- Richerenches
- Roussas
- Rousset Les Vignes
- Saint Pantaléon Les Vignes
- Salles sous-bois
- Taulignan
- Valréas
- Valaurie
- Visan.

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC)

- Alba-la-Romaine
- Le Teil
- St Thomé
- Valvignières
- Aubignas
- Baix
- Cruas
- Meysse
- Rochemaure
- Saint Bazile
- Saint Lager Bressac
- Saint Martin Sur Lavezon
- Saint Pierre La Roche
- Saint Symphorien Sous Chomerac
- Saint Vincent de Barres.

La Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux (CCDB) :

- Aleyrac
- Bégude de Mazenc
- Bézaudun sur Bine
- Bourdeaux
- Bouvières
- Comps
- Crupies
- Dieulefit
- Eyzahut
- Montjoux
- Orcinas
- Le Poët Laval
- Pont de Barret
- Rochebaudin
- Roche St Secret Beconne
- Salettes
- Souspierre
- Teyssières
- Les Tonils
- Truinas
- Vesc.

**La Communauté de Communes
des baronnies et Drome**

Provençale (CCBDP) :

- Arpavon.
- Aubres
- Aulan
- Ballons
- Barret de Lioure
- Beauvoisin
- Bellecombe Tarendol
- Benivay Ollon
- Bésignan
- Buis les Baronnies
- Châteauneuf de Bordette
- Chaudebonne
- Chauvac-Laux montaux
- Condorcet
- Cornillac
- Cornillon sur l'Oule
- Curnier
- Eygalayes
- Eygaliers
- Eyroles
- Izon la Bruisse
- La Charce
- La Penne sur l'Ouvèze

- La Roche sur le Buis
- La Rochette du Buis
- Le Poët en Percip
- Le Poët Sigillat
- Lempis
- Les Pilles
- Mérindol les Oliviers
- Mévouillon
- Mirabel aux Baronnies
- Monferrand la Fare
- Montauban sur l'Ouvèze
- Montaulieu
- Montbrun les Bains
- Montguers
- Montréal les Sources
- Nyons
- Pelonne
- Piegon
- Pierrelongue
- Plaisians
- Pommerol
- Propiac
- Reilhanette
- Rémuzat
- Rioms
- Rochebrune

- Roussieux
- Sahune
- Saint Auban sur l'Ouvèze
- Saint Ferréol Trente Pas
- Saint Maurice sur Eygues
- Saint May
- Saint Sauveur Gouvernet
- Sainte Euphémie sur Ouvèze
- Sainte Jalle
- Séderon
- Valouse
- Venterol
- Verclause
- Vercoiran
- Vers sur Méouge
- Villefranche le Château
- Villeperdrix
- Vinsobres.

La Communauté de Communes

Rhône Lez Provence (CCRLP) :

- Bollène
- Lamotte du Rhône
- Lapalud
- Mondragon
- Mornas.

ANNEXE 2 – GUIDE DE PRESENTATION DU SERVICE ET DE BONNES PRATIQUES

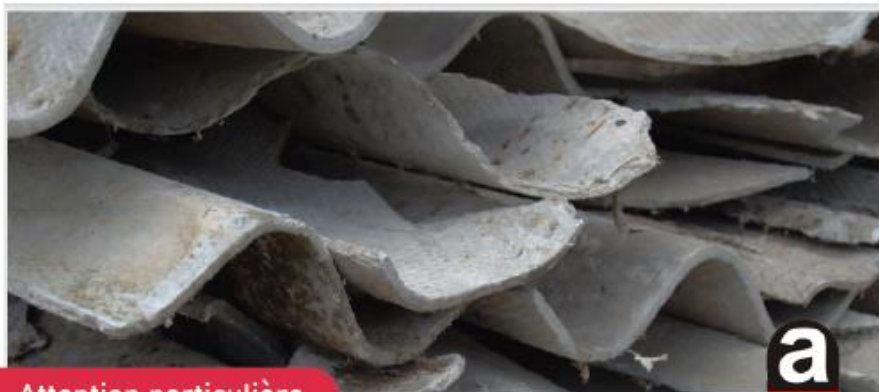


DÉCHETS SPÉCIFIQUES ● ● ●

COLLECTE D'AMIANTE LIÉ

Collecte réservée aux particuliers du territoire du SYPP
DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES

Sur dossier uniquement - Opération de septembre à décembre 2023



Attention particulière

Vu sa dangerosité, l'élimination de l'amiante doit s'effectuer dans le respect de certaines règles de sécurité, d'où l'interdiction de le déposer en déchèterie ou dans la nature, sous peine d'amende.

L'intervention directe par des particuliers sur des matériaux amiantés doit être exceptionnelle. Ainsi, pour des travaux importants de désamiantage, il est nécessaire de faire appel à une entreprise certifiée.

CONTACT

Syndicat des Portes de Provence
contact@sypp.fr | 04.75.00.25.35

● UNE COLLECTE D'AMIANTE RÉGLEMENTÉE

DÉFINITION

Issu du broyage de roches minérales, l'amiante a été incorporé à de nombreux matériaux de construction pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et acoustique, de résistance mécanique et de protection contre les incendies.

En raison de son caractère cancérigène, l'amiante a été interdit en 1997. Cependant, il subsiste des matériaux amiantés, en particulier dans les bâtiments et les habitations.

UNE COLLECTE POUR QUEL TYPE D'AMIANTE ?



La collecte organisée par les services du SYPP **concerne uniquement l'amiante lié**, également connu sous le nom d'amiante fibrociment tels que des éléments intègres de bardage, de revêtement ou de couverture (*plaque plane, profilée, tôle ondulée, ardoise, plaques décoratives ...*), de canalisation (*vide-ordure, cheminée, évacuation ...*), bac horticole type jardinière ...

La dépose de **toute autre sorte d'amiante, de type libre ou friable, ne sera pas acceptée** (*joint, calorifugeage de tuyau de chaudière, enduit ...*).

Toute dépose qui ne sera pas conforme aux informations renseignées sur le dossier d'inscription se verra également refusée.



CONDITIONNEMENT ET PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE



L'amiante lié doit être conditionné dans des big-bags ou sacs normés et standardisés. Vous devrez les acheter en amont du dépôt dans le point de vente de votre choix (*magasin de bricolage, magasin de matériaux de construction ...*). Le site de dépose se réserve le droit de refuser tout apport ne respectant pas les conditions et réglementations.



Le SYPP prendra en charge financièrement le traitement pour un poids maximum de 300 kg par an et par foyer. Au-delà de cette quantité, la prise en charge financière vous incombera et le service sera facturé de 350€ HT/tonne.

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE

SE PROCURER LE DOSSIER

Le dossier est téléchargeable sur le site internet du SYPP, rubrique «en action» (www.sypp.fr) ou par mail à l'adresse contact@sypp.fr

RETOURNER LE DOSSIER COMPLÉTÉ

Aux bureaux du SYPP à l'adresse suivante :
Syndicat des Portes de Provence
8 avenue du 45e RT - Immeuble Le Septan
26200 MONTÉLIMAR
ou par mail à l'adresse contact@sypp.fr

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié par nos services.

DOSSIER EN VALIDATION

Toutes les demandes complètes seront étudiées par nos services. Vous recevrez sous 10 jours ouvrés une réponse à votre dossier.

Attention, le SYPP se réserve le droit de refuser un dossier. Le motif de ce dernier vous sera communiqué.

DOSSIER VALIDÉ

Vous recevrez la fiche de validation de la demande, vous précisant la date et l'heure de votre dépose auprès de notre prestataire **Plancher Environnement** (*rue Tavelles, 07170 LAVILLEDIEU*).

JOUR DU DÉPÔT

Tout apport non conforme (type d'amiante, quantité, conditionnement) se verra refusé.

L'amiante étant un déchet dangereux, il est préconisé de vous munir d'équipements de protection individuelle (EPI). Le SYPP décline toute responsabilité si vous faites le choix de ne pas y avoir recours.



PLAN D'ACCÈS

DEPUIS LAVILLEDIEU



Emprunter la nationale N102 (avenue Edouard Froment) sur 2,2km.

Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Rue des Mouliniers pendant 1km.

Tourner à droite sur rue des Tavelles et continuer.

Rappel des étapes à suivre



Compléter le dossier qui est à retirer en ligne ou à demander par courrier ;



Conditionner les déchets de façon réglementaire avec vos EPI ;



Se rendre uniquement sur site à la date et à l'heure indiquées dans le dossier de réponse ;



Votre chargement doit correspondre à votre dossier.

UNE QUESTION ? UN DOUTE
contact@sypp.fr | 04.75.00.25.35